

**Arrêté N° 00067-2024 du 13 février 2024****PORTANT FERMETURE, PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE « LA CONFERENCE DE LA VIE ASSOCIATIVE »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code des Communes,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du délégué départemental à la vie associative en date du 31 janvier 2024
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident lors de ladite manifestation
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation intitulée « Conférence de la vie Associative » le vendredi 16 février 2024 et le samedi 17 février 2024
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la « **Conférence de la vie Associative** » du Délégué Départemental à la vie Associative se déroulant **du vendredi 16 février au samedi 17 février 2024** à La Plaine des Palmistes. La circulation et le stationnement, impasse des écoles, sont réglementés **le 16 février 2024 de 8h00 à 17h00 et le 17 février 2024 de 7h00 à 19h00.**

Article 2 : L'impasse des écoles est **fermée** à la circulation de tout véhicule. Son accès est réservé aux participants bénéficiant d'une autorisation et aux piétons.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'interventions et de secours, ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, et partout où besoin est.

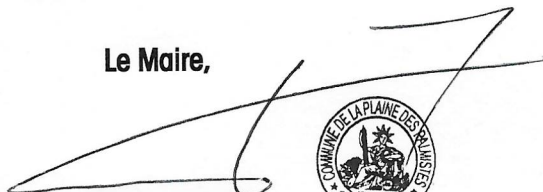


Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable des services techniques de la mairie et le délégué départemental à la vie associative, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Johnny PAYET